

Règlement

du ...

sur la protection de la nature et du paysage (RPNat)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (LPNat) ;

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Arrête :

1. Organisation

Art. 1 Direction compétente
a) En général

¹ La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (ci-après : la Direction) est la Direction compétente en matière de protection de la nature et du paysage et d'accompagnement des parcs naturels.

² Sauf disposition contraire, la Direction rend les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la législation sur la protection de la nature et du paysage ; la délégation de compétence prévue par la législation sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration est réservée.

³ Dans le domaine de la protection des biotopes, elle rend également les décisions qui lui incombent de par la législation sur l'aménagement du territoire, notamment en matière d'approbation des plans d'affectation cantonaux (art. 16 al. 2 et 3 LPNat) et d'adoption des mesures indépendantes (art. 18 LPNat).

Art. 2 b) Compétences particulières de la DICS

¹ La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) est la Direction compétente en matière de curiosités naturelles mobilières (art. 36 et 37 LPNat).

² La DICS veille en outre à favoriser, dans les programmes d'enseignement, une prise de conscience de l'importance que revêtent la conservation de la biodiversité et la préservation des paysages et géotopes.

Art. 3 Service de la nature et du paysage

a) En général

¹ Le Service de la nature et du paysage (ci-après : le Service) est le service spécialisé en matière de protection de la nature et du paysage et d'accompagnement des parcs ; il veille de manière générale à la mise en œuvre de la législation y relative et exerce les tâches qui lui sont attribuées par le présent règlement et par la législation spéciale.

² Il est subordonné à la Direction, prépare à son intention les dossiers relevant de son domaine d'activité et assure leur suivi.

³ Il collabore avec les autres unités de l'administration concernées par son domaine d'activité, en particulier le Service des forêts et de la faune, le Service des constructions et de l'aménagement, le Service de l'agriculture, le Service des ponts et chaussées, le Service de l'environnement et le Musée d'histoire naturelle.

Art. 4 b) Assistance aux communes

¹ Le Service fournit aux communes les conseils et l'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre de la loi (art. 7 al. 4 et 9 al. 3 LPNat).

² Il élabore des instructions pratiques destinées à faciliter cette mise en œuvre ; ces instructions doivent être approuvées par la Direction avant leur diffusion.

Art. 5 c) Préavis

Doivent faire l'objet d'un préavis du Service tous les projets qui ont un impact important sur la protection de la nature et du paysage, en particulier :

- a) les plans d'affectation cantonaux, les études de base et plans sectoriels cantonaux, les plans directeurs régionaux, les plans d'aménagement local et les plans d'aménagement de détail ;
- b) les plans directeurs de bassin versant et les projets d'aménagement de cours d'eau ;
- c) les aménagements et installations destinés aux sports et loisirs, tels les ports, remontées mécaniques, pistes de ski ou de luge, installations de fabrication de neige artificielle ou parcours permanents pour vélos tout-terrain ;
- d) l'exploitation de carrières, de gravières et de décharges ;

- e) les infrastructures routières et ferroviaires ainsi que les installations de transport par conduites, de transport par câbles, de transport d'énergie électrique ou de production d'énergie ;
- f) les projets d'améliorations foncières ou forestières, ainsi que les défrichements ;
- g) les autres projets de construction situés dans des sites sensibles, ainsi que les manifestations qui sont soumises à autorisation en vertu de la législation sur la chasse.

Art. 6 d) Connaissance de la nature

¹ Le Service assure, en collaboration avec les autres unités administratives concernées, les tâches particulières d'information et de sensibilisation du public attribuées à l'Etat par la loi, dans le but de promouvoir auprès de la population la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable de ses éléments, ainsi qu'une prise de conscience de la valeur et du rôle des paysages et géotopes.

² Il assiste en outre les communes dans leurs tâches d'information et de sensibilisation.

Art. 7 Commission PENP

a) Composition

¹ Les milieux suivants sont représentés au sein de la Commission pour la protection de l'environnement, de la nature et du paysage (ci-après : la Commission) :

- a) les communes ;
- b) les organisations de protection de l'environnement et de la nature ;
- c) les milieux agricoles et sylvicoles ;
- d) les milieux économiques et touristiques ;
- e) le département de géosciences de l'Université ;
- f) les milieux de la chasse et de la pêche.

² Les membres doivent faire preuve de connaissances techniques particulières utiles au bon fonctionnement de la Commission.

³ Le ou la chef-fe du Service de l'environnement et le ou la chef-fe du Service de la nature et du paysage participent aux séances de la Commission avec voix consultative.

Art. 8 b) Tâches

¹ La Commission collabore de manière générale à la mise en œuvre de la législation sur la protection de la nature et du paysage et de la législation sur la protection de l'environnement.

² En particulier, elle :

- a) fonctionne comme organe consultatif pour le Conseil d'Etat et la Direction ;
- b) donne son avis sur les documents importants en lien avec ses domaines de compétences (projets législatifs, lignes directrices et modifications du plan directeur, concept de lutte contre les espèces envahissantes, rapports sur l'état de l'environnement, etc.) et prend position sur des questions de principe ;
- c) conseille les services de l'Etat concernés et leur apporte un appui scientifique dans l'exercice de leurs tâches ;
- d) se prononce sur les objets particuliers que lui sont soumis.

Art. 9 c) Fonctionnement

¹ La Direction désigne le service ou la personne chargé d'assurer le secrétariat de la Commission.

² Le règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat est applicable pour le surplus.

2. Protection des biotopes

Art. 10 Inventaires communaux (art. 8 al. 2 et 9 LPNat)

a) Critères

¹ Les communes établissent leurs inventaires préalables en se fondant sur les critères définis à l'article 14 de l'ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage ; doivent en particulier être pris en compte :

- a) l'importance du milieu pour les espèces indigènes, notamment pour les espèces protégées, menacées ou rares ;
- b) la fonction du milieu dans l'équilibre naturel et son importance pour l'interconnexion des biotopes ;
- c) la rareté du milieu, sa particularité et son caractère typique.

² Sont notamment inventorierés :

- a) les milieux humides et aquatiques, tels que tourbières, marais, prés à litière, prairies et forêts humides, associations alluviales et d'atterrissement, plans d'eau et cours d'eau, suintements ;
- b) les milieux séchards, tels que talus secs, prairies et pâturages maigres, forêts, lisières et broussailles thermophiles ;
- c) les milieux liés à des formations géologiques particulières, tels que tuffières, formations karstiques, falaises et éboulis ;
- d) les milieux anthropogènes colonisés, tels que murs en pierre sèche, ruines, vergers haute-tige, parcs et jardins à valeur écologique élevée, chemins creux et anciens sites d'extraction de matériaux ;
- e) les boisements hors forêt, tels que haies, bosquets, cordons boisés, alignements d'arbres et grands arbres isolés.

³ Les communes peuvent toutefois renoncer à inventorier les boisements hors forêt qui bénéficient de la protection prévue à l'article 22 al. 1 LPNat.

Art. 11 b) Marche à suivre

¹ Le Service précise, dans les instructions à l'intention des communes, la marche à suivre pour l'établissement des inventaires préalables.

² Il met en outre à disposition des communes toutes les données en sa possession relatives aux biotopes sis sur leurs territoires.

Art. 12 Désignation des biotopes d'importance cantonale (art. 10 al. 1 LPNat)

¹ Les biotopes d'importance cantonale sont désignés en annexe au présent règlement ; les communes concernées doivent être consultées au préalable.

² Le Service veille à la mise à jour régulière de l'annexe.

³ Tant que la mise sous protection formelle des objets concernés n'a pas été effectuée, la Direction veille à leur protection provisoire conformément à l'article 19 al. 3 LPNat.

Art. 13 Exécution des mesures relatives aux biotopes d'importance nationale et cantonale (art. 13 al. 2 et 3 LPNat)

¹ Le Service est compétent pour :

- a) déléguer, sous réserve des règles de subventionnement, l'exécution générale des mesures de protection des biotopes et sites marécageux d'importance nationale et cantonale ;
- b) confier à des tiers qualifiés les tâches d'entretien et de suivi des mesures de protection des biotopes et sites marécageux d'importance nationale et cantonale.

² La surveillance des délégataires est exercée conformément à l'article 42.

Art. 14 Mesures à prendre par les communes (art. 14 LPNat)

Le Service précise dans ses instructions aux communes :

- a) la manière dont celles-ci doivent prendre en compte, dans leur plan d'aménagement local, les mesures prises dans un plan d'affectation cantonal ;
- b) les modalités de la mise sous protection des objets d'importance locale ;
- c) les mesures provisoires qui doivent être prises jusqu'au moment où la mise sous protection formelle est effective.

Art. 15 Plans de gestion (art. 15 al. 3 LPNat)

¹ Le plan de gestion transcrit les objectifs de protection en mesures concrètes ; il comprend en principe :

- a) la description de l'état initial ;
- b) la définition des mesures visant à la conservation, à l'entretien et à la revitalisation des milieux protégés ;
- c) les modalités d'exécution des mesures, y compris la constitution d'organes particuliers chargés de cette exécution ;
- d) le suivi des mesures et le contrôle de leur efficacité.

² L'établissement d'un plan de gestion est obligatoire pour les biotopes d'importance nationale et cantonale qui touchent plusieurs communes ou dont la protection nécessite une coordination particulière entre les différents utilisateurs et utilisatrices.

³ Le Service est compétent pour approuver au nom de l'Etat les plans de gestion.

Art. 16 Signature des accords (art. 17 LPNat)

¹ Le Service est compétent pour signer au nom de l'Etat les accords concernant les mesures de protection des biotopes et sites marécageux d'importance nationale et cantonale et requérir au besoin l'inscription de ces accords au registre foncier.

² Les compétences de la Direction en matière de subventionnement sont toutefois réservées.

Art. 17 Dérogations (art. 20 LPNat)

La Direction est compétente pour accorder les dérogations aux mesures de protection des biotopes et pour fixer les mesures particulières d'accompagnement.

Art. 18 Boisements hors forêt (art. 22 LPNat)

¹ L’interdiction de suppression prévue par loi s’applique hors zone à bâtrir dans toutes les régions et zones du cadastre de la production agricole (plaine, collines et montagne), à l’exception de la région d’estivage ; elle ne concerne pas l’entretien périodique de ces boisements.

² Avant d’octroyer une dérogation aux mesures de protection des boisements hors forêt, les communes consultent le Service ; leurs décisions précisent les mesures annexes et de reconstitution ou de remplacement, sont publiées dans la Feuille officielle et ne deviennent en principe exécutoires qu’au terme du délai de recours.

3. Compensation écologique

Art. 19 Surfaces agricoles (art. 24 LPNat)

¹ Sur les surfaces agricoles, peuvent être reconnues comme compensation écologique au sens de la législation sur la protection de la nature et du paysage les mesures qui répondent aux exigences de l’article 23 LPNat et qui portent :

- a) sur des espaces imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité pour le respect des prestations écologiques requises par la législation sur les paiements directs dans l’agriculture, mais ne donnant pas droit aux contributions prévues par cette législation ;
- b) sur des surfaces bénéficiant déjà de contributions selon la législation sur les paiements directs, mais uniquement lorsqu’elles correspondent à des prestations écologiques supplémentaires.

² L’élaboration et le suivi de concepts visant la mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité ou la préservation, la promotion et le développement de paysages cultivés diversifiés peuvent également être considérés, en tout ou en partie, comme des mesures de compensation écologique au sens de la législation sur la protection de la nature et du paysage.

³ L’adoption de ces mesures est proposée aux propriétaires et exploitants ou exploitantes à l’occasion de projets particuliers permettant l’affectation des surfaces nécessaires à la compensation écologique ; elle peut également intervenir à l’initiative de tiers intéressés.

Art. 20 Zones urbanisées (art. 25 LPNat)

¹ Dans les zones urbanisées, la compensation écologique doit notamment viser à :

- a) maintenir la perméabilité du tissu urbain pour la faune et la flore et recréer au besoin des corridors biologiques ;
- b) mettre en valeur et créer des habitats pour les espèces typiques des zones construites ;
- c) valoriser écologiquement des surfaces non construites et des terrains industriels.

² Les communes peuvent définir à cet effet des zones libres ou des zones de protection ; elles prennent en outre des mesures actives de compensation et promeuvent auprès de la population l'adoption de mesures individuelles.

Art. 21 Règles communes

¹ La Direction précise au besoin par voie d'ordonnance les priorités d'action relatives à la compensation écologique définies dans le plan directeur cantonal.

² Lorsque les surfaces de compensation s'y prêtent, les communes assurent leur pérennité en leur appliquant la procédure de désignation des biotopes ; ce principe est également applicable aux surfaces ayant accueilli des mesures de reconstitution, de remplacement ou de remise en état.

4. Protection des espèces

Art. 22 Espèces protégées (art. 27 LPNat)

¹ Les espèces qui, en plus des animaux protégés sur la base de la législation sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages, font l'objet d'une protection à l'échelon cantonal sont définies en annexe au présent règlement.

² Il est interdit de :

- a) cueillir, déterrer, arracher, emmener, mettre en vente, acheter, détruire ou endommager les plantes, mousses, lichens et champignons désignés dans l'annexe ;
- b) tuer, blesser, capturer, endommager, détruire, emporter, mettre en vente, remettre à d'autres personnes, acquérir ou prendre sous sa garde les animaux désignés dans l'annexe, ainsi que leurs œufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation.

³ Les opérations de protection et de sauvetage sont réservées ; en outre, la Direction est compétente pour octroyer les dérogations aux dispositions fédérales et cantonales de protection (art. 28 al. 1 LPNat).

Art. 23 Actions de sauvegarde et de réintroduction (art. 29 et 30 LPNat)

¹ Le Service définit les espèces nécessitant des interventions de sauvegarde et élabore des plans d'action spécifiques, décrivant notamment la stratégie et les moyens envisagés ainsi que les mesures de mise en œuvre et de suivi.

² L'adoption de mesures particulières de protection des espèces ne peut être imposée aux propriétaires et exploitants ou exploitantes que sur décision de la Direction.

³ La Direction est également compétente pour délivrer l'autorisation de réintroduire les espèces indigènes visées à l'article 30 LPNat.

Art. 24 Espèces végétales non protégées

a) En général (art. 27 al. 3 LPNat)

¹ La récolte d'espèces végétales indigènes non protégées et croissant à l'état sauvage (y compris mousses et lichens) doit être limitée à des quantités raisonnables, qui ne menacent pas la population de la station.

² L'usage d'instruments permettant le ramassage de masse, tels les peignes à myrtilles, est interdit.

Art. 25 b) Récolte à des fins lucratives (art. 28 al. 4 LPNat)

¹ La récolte à des fins lucratives des espèces mentionnées à l'article 24 est soumise à autorisation de la Direction, sauf pour les baies et les plantes utilisées en herboristerie.

² L'autorisation ne peut être délivrée que si la continuité des espèces dans la région n'est pas menacée ; elle précise notamment les limites de quantité, d'espace et de temps pour lesquelles elle est valide.

³ La Direction peut édicter par voie d'ordonnance des autorisations générales pour certaines espèces.

Art. 26 Champignons

¹ La cueillette de champignons à des fins domestiques ou lucratives est autorisée avec les restrictions suivantes :

a) elle est limitée à une quantité de deux kilos par personne et par jour, toutes espèces confondues ;

b) elle est autorisée uniquement de 7 à 20 heures.

² Ces restrictions ne s'appliquent pas dans les jardins et vergers situés à proximité des habitations ; la Direction peut en outre accorder des dérogations pour les besoins de la formation ou de la recherche.

³ Les dispositions plus restrictives qui régissent les espèces et biotopes protégés, les réserves naturelles et les réserves mycologiques demeurent réservées.

Art. 27 Espèces exotiques envahissantes (art. 31 LPNat)

¹ La lutte contre les espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'un plan d'action pour l'ensemble du canton, établi d'entente entre les Directions concernées et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

² Le plan d'action doit être coordonné avec les mesures prises à l'échelon fédéral et dans les cantons voisins.

5. Curiosités naturelles mobilières

Art. 28 Découvertes (art. 36 al. 2 LPNat)

¹ Sont susceptibles de revêtir un intérêt scientifique les fossiles, roches et minéraux qui :

- a) ne sont connus dans le canton que dans un petit nombre d'endroits ;
- b) sont remarquables par leur taille, leur état de conservation ou leur valeur esthétique ;
- c) sont intéressants par leur composition ;
- d) ou apportent des connaissances scientifiques nouvelles.

² Les annonces relatives à la découverte de curiosités pouvant offrir un intérêt scientifique doivent être faites auprès de la commune concernée ou auprès du Musée d'histoire naturelle, qui s'informent mutuellement.

Art. 29 Décisions

¹ Les décisions relatives aux curiosités naturelles mobilières (art. 36 al. 1 et 3 et art. 37 al. 1 et 3 LPNat) sont prises par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

² L'autorisation permettant la recherche et la récolte, dans un but commercial, de fossiles, roches ou minéraux précise notamment les limites de quantité, d'espace et de temps pour lesquelles elle est valide ; elle est notamment subordonnée aux conditions suivantes :

- a) la récolte ne doit pas épuiser les gisements concernés ;
- b) la récolte doit se faire dans le respect des mesures de protection des biotopes, des géotopes et du paysage ;
- c) l'intégralité des objets récoltés est soumise à l'examen du Musée d'histoire naturelle avant sa commercialisation.

6. Subventionnement et financement

Art. 30 Règles générales de subventionnement

a) Principes

¹ La coordination avec les subventions accordées sur la base d'autres législations est assurée directement avec les unités administratives concernées ; les bénéficiaires potentiels de subventions informent d'office le Service des démarches effectuées auprès d'autres organes de subventionnement pour des objets de même nature.

² L'octroi des subventions est subordonné aux crédits disponibles pour les produits concernés, en tenant compte des moyens obtenus dans le cadre des conventions-programmes et des compléments cantonaux.

³ Le Conseil d'Etat précise, en annexe du présent règlement, les modalités de calcul du subventionnement.

Art. 31 b) Procédure

¹ Lorsque l'octroi d'une subvention est traité dans le contexte de l'adoption de mesures ou de la délégation de leur exécution, il est intégré dans l'accord avec les tiers concernés.

² Dans les autres cas, une demande de subventionnement doit être déposée par écrit auprès du Service ; le dossier de demande est établi conformément aux exigences fixées par celui-ci.

Art. 32 c) Compétences

¹ Le Service est compétent pour accorder les subventions jusqu'à 25 000 francs par projet ou, lorsqu'un contrat pluriannuel est conclu, jusqu'à 5000 francs par année et par bénéficiaire.

² Les subventions qui dépassent ces montants et celles qui sont fondées sur l'article 42 al. 1 let. j LPNat (autres activités d'intérêt public dans le domaine de la protection de la nature et du paysage) sont octroyées par la Direction ; la fixation des subventions pour les parcs dans les conventions-programmes est en outre réservée.

³ Le suivi des subventions est assuré par le Service.

Art. 33 Catégories de subventions

a) Inventaires préalables

¹ Les subventions pour l'établissement des inventaires communaux de biotopes (art. 42 al. 1 let. a LPNat) sont fixées sur la base de forfaits calculés en fonction de la taille du territoire communal et des entités paysagères définies dans le plan directeur cantonal.

² Lorsque l'inventaire est établi dans un cadre intercommunal ou régional, la subvention globale correspond à la somme des forfaits qui auraient été accordées à chacune des communes ; l'alinéa 3 est toutefois réservé.

³ Les forfaits s'élèvent au moins à 500 francs et au maximum à 10 000 francs par inventaire.

Art. 34 b) Surfaces agricoles

¹ Sur les surfaces agricoles, les subventions pour l'exécution des mesures de protection des biotopes, pour la protection des espèces et pour la compensation écologique (art. 42 al. 1 let. b, d et h LPNat) peuvent être accordées uniquement pour des prestations écologiques qui ne sont pas déjà rétribuées sur la base de la législation sur les paiements directs dans l'agriculture.

² Elles sont fixées :

- a) pour les terrains maigres riches en espèces, les prés à litière et les zones tampons, sur la base de forfaits calculés en fonction de la valeur écologique particulière de la surface et des contraintes d'exploitation qui en résultent, y compris les pertes de rendement ;
- b) dans les autres situations, sur la base des prestations fournies et des restrictions d'exploitation subies, en fonction :
 1. de l'importance nationale, cantonale ou locale des surfaces ou espèces concernées, ainsi que de la responsabilité particulière du canton en la matière ;
 2. de l'ampleur, de la qualité et de la complexité des mesures, et de leur adéquation avec les priorités d'action du plan directeur cantonal ;
 3. de l'importance des mesures pour les espèces menacées et pour la connexion des biotopes et populations d'espèces ;
 4. de l'éventuel intérêt que le ou la bénéficiaire de la subvention peut retirer des mesures.

³ Il est tenu compte, dans le calcul des forfaits et lors de la fixation des autres subventions, de la nécessité d'indemniser entièrement les prestations fournies et les restrictions d'exploitation subies dans le cadre de l'exécution des mesures de protection des biotopes (art. 45 al. 3 LPNat).

Art. 35 c) Exécution des mesures de protection des biotopes

¹ Hors des surfaces agricoles, les subventions octroyées aux tiers auxquels l'exécution des mesures de protection des biotopes d'importance nationale et cantonale a été déléguée (art. 42 al. 1 let. b LPNat) sont fixées sur la base

des prestations fournies et des restrictions d'exploitation subies, en fonction :

- a) de l'importance nationale ou cantonale des surfaces concernées, ainsi que de la responsabilité particulière du canton en la matière ;
- b) de l'ampleur, de la qualité et de la complexité des mesures ;
- c) du statut du déléguataire, en tenant compte des exigences de l'article 45 al. 3 LPNat.

² Les subventions octroyées aux communes pour l'exécution des mesures de protection relatives aux biotopes d'importance locale (art. 42 al. 1 let. c LPNat) sont fixées entre 15 et 25 % des frais engendrés par les mesures, en fonction de leur valeur écologique, de leur économicité et de la charge financière globale que représente la protection des biotopes pour la commune concernée ; les mesures doivent toutefois avoir été approuvées au préalable par le Service.

Art. 36 d) Concepts de mise en réseau

¹ Les subventions pour l'élaboration et le suivi de concepts de mise en réseau (art. 42 al. 1 let. e LPNat) peuvent être octroyées pour les projets mentionnés à l'article 19 al. 2.

² Pour l'élaboration des concepts et esquisses de projets, le montant de la subvention cantonale est fixé entre 10 et 20 % des frais d'étude ; il dépend de la complexité des dossiers déposés et ne peut pas dépasser 15 000 francs par projet.

³ Pour le suivi des projets, le montant de la subvention est fixé entre 10 et 20 % des frais effectifs, jusqu'à concurrence de 2000 francs par année ; il dépend de la dimension globale du réseau, de la taille et de la qualité des surfaces concernées ainsi que de l'étendue des mesures prises pour promouvoir les objectifs du projet.

Art. 37 e) Compensation écologique communale

¹ Les subventions pour la compensation écologique en dehors des surfaces agricoles (art. 42 al. 1 let. f LPNat), notamment en zone urbanisée, peuvent être octroyées aux communes pour des mesures actives de compensation qu'elles prennent elles-mêmes ou qu'elles subventionnent à raison d'au moins 50 %.

² Le montant de la subvention cantonale est fixé entre 15 et 25 % des frais engendrés par les mesures, mais au maximum 5000 francs par projet.

³ Il dépend de l'ampleur des mesures, de leur efficacité au regard des objectifs définis à l'article 20 al. 1 et de l'étendue de la participation (en nature ou en argent) fournie par la commune.

Art. 38 f) Parcs

Les subventions pour les parcs (art. 42 al. 1 let. g et 44 LPNat) prennent la forme d'une aide financière globale négociée avec la Confédération, les cantons partenaires et les organes responsables du parc en vue de la conclusion des conventions-programmes.

Art. 39 g) Autres activités

¹ Les subventions pour des actions relatives aux espèces, pour des activités liées à la connaissance de la nature et pour les autres activités d'intérêt public dans le domaine de la protection de la nature et du paysage (art. 42 al. 1 let. h, i et j LPNat) sont fixées sur la base des frais effectifs.

² Le montant de la subvention dépend de l'intensité de l'intérêt que revêt l'activité pour la protection de la nature et du paysage et de la qualité des prestations proposées. Sont en outre pris en compte :

- a) pour les actions de sauvegarde et de réintroduction des espèces, l'importance de l'espèce concernée, la responsabilité particulière du canton pour sa conservation en Suisse, le degré de menace auquel elle est soumise et la participation en nature ou en argent fournie par le bénéficiaire ;
- b) pour les activités de recherche et de formation, l'utilité des connaissances scientifiques ou pratiques concernées pour des objectifs de protection de la nature et du paysage dans le canton.

Art. 40 Affectation des montants compensatoires (art. 49 LPNat)

¹ Les montants compensatoires perçus par l'Etat et les communes servent à financer, en tout ou en partie :

- a) l'acquisition de droits réels sur des terrains en vue de leur affectation à des fins de protection de la nature ;
- b) des mesures de compensation écologique supplémentaires, portant sur des projets importants et dont les frais ne peuvent pas être couverts par les moyens ordinaires.

² Le Service des communes fournit les instructions nécessaires à l'inscription des montants concernés dans les budgets et comptes des communes.

7. Surveillance et dispositions pénales

Art. 41 Surveillance

a) En général

¹ L'état de la nature et de la biodiversité dans le canton fait l'objet d'un rapport périodique, qui peut être intégré dans le rapport général sur l'état de l'environnement.

² Le Service assure une surveillance régulière de l'efficacité à long terme des mesures de protection.

³ Il veille à ce que le contrôle de l'exécution des mesures de protection et le suivi à court terme de leurs effets soient intégrés dans la définition des mesures.

Art. 42 b) Des délégataires de tâches

¹ Le Service s'assure que les personnes et organisations privées auxquelles des tâches de mise en œuvre de la législation sur la protection de la nature et du paysage ont été déléguées remplissent les obligations qui leur incombent ; il effectue notamment des contrôles par sondage et en rend compte dans son rapport d'activité annuel.

² Les délégataires sont tenus de tolérer les inspections nécessaires et de rendre sur demande un rapport sur leurs activités.

³ En cas de problème, le Service transmet le dossier à la Direction, qui prend les mesures nécessaires.

Art. 43 Police de la protection de la nature et du paysage (art. 50 al. 2 LPNat)

¹ La police de la protection de la nature et du paysage est intégrée dans la surveillance de la faune, de la flore, de la chasse et de la pêche et régie par l'ordonnance y relative.

² Les plantes, champignons, animaux et objets naturels dont la récolte ou la capture résulte d'une infraction peuvent être confisqués par le personnel chargé de la surveillance de la protection de la nature et du paysage ; lorsqu'ils sont vivants, les animaux protégés ainsi que leurs œufs, larves ou pupes sont restitués à la nature.

Art. 44 Punissabilité des infractions de droit fédéral (art. 57 al. 2 LPNat)

Est passible de l'amende jusqu'à 20'000 francs prévue par l'article 24a let. b de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) toute personne qui, sans avoir au préalable obtenu la dérogation ou l'autorisation nécessaire :

- a) enfreint une mesure de protection des biotopes prise par la voie d'un plan d'affectation, d'un accord ou d'une mesure indépendante (art. 15 ss LPNat) ;
- b) viole l'interdiction de suppression des boisements hors-forêt prévue par l'article 22 al. 1 LPNat ;
- c) porte atteinte à des éléments naturels créés au titre de la compensation écologique (art. 23 ss LPNat) ;
- d) contrevient aux interdictions imposées par la protection cantonale ou communale des espèces (art. 27 al. 1 et 3 LPNat et art. 22 du présent règlement) ;
- e) ne respecte pas les mesures particulières de protection des espèces imposées par la Direction (art. 29 al. 3 LPNat et art. 23 al. 2 du présent règlement).

Art. 45 Contraventions cantonales (art. 57 al. 3 LPNat)

Constituent des infractions de droit cantonal :

- a) le non-respect d'une condition ou d'une charge à laquelle a été lié l'octroi d'une subvention cantonale, d'une autorisation ou d'une dérogation ;
- b) la réintroduction d'espèces indigènes menacées ou ne vivant plus à l'état sauvage sur le territoire cantonal, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation nécessaire (art. 30 al. 1 LPNat et art. 23 al. 3 du présent règlement) ;
- c) l'usage d'instruments permettant le ramassage de masse d'espèces végétales (art. 24 al. 2 du présent règlement) ;
- d) les infractions aux limites à la cueillette des champignons (art. 26 du présent règlement) ou la violation des interdictions prévues à l'intérieur des réserves mycologiques ;
- e) la recherche et la récolte, dans un but commercial et sans l'autorisation requise par l'article 36 al. 1 LPNat, de fossiles, roches, minéraux et autres curiosités naturelles mobilières ;
- f) la violation des interdictions et restrictions prononcées dans les réserves naturelles (art. 35 LPNat).

8. Dispositions finales

Art. 46 Droit transitoire

a) Biotopes et réserves naturelles

¹ Une première liste des biotopes d'importance cantonale, fondée sur l'état actuel des connaissances, est établie durant l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement ; le complètement de la liste a lieu au fur et à mesure de l'établissement des inventaires préalables communaux.

² Les règlements et ordonnances consacrés à des réserves naturelles spécifiques et qui ont été adoptés ou approuvés par le Conseil d'Etat doivent être révisés dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement ; ce même délai est applicable à l'établissement des plans d'affection cantonaux relatifs aux biotopes d'importance nationale qui font actuellement l'objet d'une protection à l'échelon communal.

Art. 47 b) Espèces

¹ La désignation des espèces protégées à l'échelon cantonal doit intervenir dans un délai de cinq ans dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

² Dans l'intervalle, les dispositions de l'arrêté du 12 mars 1973 concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoise (RSF 721.1.11) et de l'arrêté du 24 mars 1981 relatif à la protection des escargots (RSF 721.1.21) restent applicables.

³ Le plan d'action contre les espèces exotiques envahissantes doit être établi dans un délai de cinq ans dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 48 c) Surveillance

Jusqu'à la révision de l'ordonnance sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche, le personnel forestier qui, dans l'exercice de ses tâches, constate des infractions aux dispositions sur la protection des champignons (art. 26) est tenu de les dénoncer au Service des forêts et de la faune ; il peut également procéder à la confiscation prévue par l'article 43 al. 2.

Art. 49 Abrogations

¹ Sont abrogés :

- a) l'arrêté du 28 juin 1994 d'exécution de la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RSF 721.0.11) ;
- b) l'arrêté du 2 juillet 1968 fixant l'organisation et les attributions de la Commission cantonale pour la protection de la nature et du paysage (RSF 721.0.12) ;

- c) la décision de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture du 28 mai 1982 concernant la cueillette et la vente de narcisses blancs (RSF 721.1.411) ;
- d) la décision de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture du 28 mai 1982 concernant la cueillette et la vente de grandes gentianes jaunes (RSF 721.1.412) ;
- e) l'arrêté du 9 juin 1998 concernant la cueillette des champignons (RSF 721.1.51) ;
- f) le règlement de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture du 10 juillet 1987 concernant les surveillants volontaires de la réserve naturelle du Vanil-Noir (RSF 721.2.512).

² En outre, la Convention du 16 juin 2002 relative à la gestion des réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel (RSF 721.2.82) est dénoncée formellement.

Art. 50 Modification du droit existant

Les actes suivants sont modifiés selon les dispositions figurant dans l'annexe 1, qui fait partie intégrante du présent règlement :

- 1. l'ordonnance du 12 mars 2002 fixant les attributions des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (OADir) (RSF 122.0.12) ;
- 2. l'ordonnance du 9 juillet 2002 désignant les unités administratives des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (RSF 122.0.13) ;
- 3. le règlement du 22 août 2000 sur les subventions (RSub) (RSF 616.11) ;
- 4. le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) (RSF 710.11) ;
- 5. l'arrêté du 12 mars 1973 concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoise (RSF 721.1.11) ;
- 6. l'arrêté du 24 mars 1981 relatif à la protection des escargots (RSF 721.1.21) ;
- 7. l'ordonnance du 14 décembre 2009 concernant la réserve mycologique La Chanéaz, sur le territoire de la commune de Montagny, forêt domaniale de la Chanéaz (RSF 721.1.52) ;
- 8. l'arrêté du 12 octobre 1999 concernant la réserve mycologique Moosboden, sur le territoire de la commune de Cerniat, forêt domaniale du Höllbach (RSF 721.1.53) ;
- 9. le règlement du 31 mai 1983 concernant la réserve naturelle du lac de Pérrolles (RSF 721.2.31) ;

10. le règlement du 11 janvier 1983 concernant la protection de la réserve du Vanil Noir (RSF 721.2.51) ;
11. l'ordonnance du 14 mai 2002 concernant la réserve forestière En Biffé, sur le territoire des communes de Botterens, Châtel-sur-Montsalvens et Villarbeney (RSF 721.3.14) ;
12. l'arrêté du 20.02.1973 concernant l'utilisation des rives des lacs par les particuliers (RSF 753.12) ;
13. l'arrêté du 16 août 1988 concernant l'emploi de véhicules à moteur hors des routes (RSF 781.31) ;
14. le règlement du 27 mars 2007 sur l'agriculture (RAgri) (RSF 910.11) ;
15. l'ordonnance du 16 décembre 2003 sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche (RSF 922.21).

Art. 51 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

ANNEXE 1

Modifications d'actes (art. 50)

Les actes mentionnés à l'article 50 sont modifiés comme il suit :

1. Ordonnance du 12 mars 2002 fixant les attributions des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (OADir) (RSF 122.0.12) :

Art. 2 let. l

[La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport a dans ses attributions :]

- 1) la conservation des sites archéologiques et des biens culturels, ainsi que la protection des curiosités naturelles mobilières ;

Art. 8 let. d

[La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions a dans ses attributions :]

- d) la protection de la nature et du paysage et l'accompagnement des parcs naturels ;

2. Ordonnance du 9 juillet 2002 désignant les unités administratives des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (RSF 122.0.13) :

Art. 7 let. e

[La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions comprend les unités administratives subordonnées suivantes :]

- e) le Service de la nature et du paysage (SNP) ;

Annexe

L'organigramme de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, figurant en annexe de l'ordonnance, est adapté à la modification de l'article 7.

3. Règlement du 22 août 2000 sur les subventions (RSub) (RSF 616.11) :

ANNEXE

Inventaire des subventions (art. 4 RSub)

Ajouter la rubrique suivante :

721.0.1 *Loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (LPNat)*

Art. 42 al. 1 let. a : subventions pour l'établissement des inventaires préalables de biotopes

I

Art. 42 al. 1 let. b et c : subventions pour l'exécution des mesures de protection relatives aux biotopes protégés

I

Art. 42 al. 1 let. d : subventions pour les mesures de compensation écologique prises par les propriétaires et exploitants ou exploitantes

AF

Art. 42 al. 1 let. e : subventions pour l'élaboration et le suivi de concepts de mise en réseau

AF

Art. 42 al. 1 let. f : subventions pour les mesures de compensation écologique prises par les communes

AF

Art. 42 al. 1 let. g : subventions pour les parcs naturels et projets de parcs

AF

Art. 42 al. 1 let. h : subventions pour les actions de sauvegarde et de réintroduction des espèces

AF / I

Art. 42 al. 1 let. i : subventions pour les activités d'information, de formation, de sensibilisation et de recherche

AF

Art. 42 al. 1 let. j : subventions pour les autres activités d'intérêt public dans le domaine de la protection de la nature et du paysage

AF

4. Règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) (RSF 710.11) :

Art. 3 al. 2

² Lorsqu'une demande de permis de construire nécessite simultanément la mise à l'enquête publique d'un plan, d'un règlement ou d'une demande de défrichement, l'octroi d'une dérogation à une mesure de protection de la nature et du paysage ou la mise en consultation d'un rapport d'impact sur l'environnement, la durée d'enquête publique est de trente jours.

5. Arrêté du 12 mars 1973 concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoise (RSF 721.1.11) :

Art. 6, 7, 9 et 10

Abrogés

6. Arrêté du 24 mars 1981 relatif à la protection des escargots (RSF 721.1.21) :

Art. 3 et 4

Abrogés

7. Ordonnance du 14 décembre 2009 concernant la réserve mycologique La Chanéaz, sur le territoire de la commune de Montagny, forêt domaniale de la Chanéaz (RSF 721.1.52) :

Art. 3 et 4

Abrogés

8. Arrêté du 12 octobre 1999 concernant la réserve mycologique Moosboden, sur le territoire de la commune de Cerniat, forêt domaniale du Höllbach (RSF 721.1.53) :

Art. 4 et 5

Abrogés

9. Règlement du 31 mai 1983 concernant la réserve naturelle du lac de Pérrolles (RSF 721.2.31) :

Art. 8 et 9

Abrogés

10. Règlement du 11 janvier 1983 concernant la protection de la réserve du Vanil Noir (RSF 721.2.51) :

Art. 2, 3^e phr.

Remplacer « de la Commission cantonale pour la protection de la nature et du paysage » par « du Service de la nature et du paysage ».

Art. 7

Des dérogations au présent règlement peuvent être accordées par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions ; celle-ci prend au préalable l'avis de Pro Natura Fribourg.

Art. 8 et 9

Abrogés

11. Ordinance du 14 mai 2002 concernant la réserve forestière En Biffé, sur le territoire des communes de Botterens, Châtel-sur-Montsalvens et Villarboney (RSF 721.3.14) :

Art. 2 al. 2 let. e

Remplacer « le Bureau pour la protection de la nature et du paysage » par « le Service de la nature et du paysage ».

12. Arrêté du 20.02.1973 concernant l'utilisation des rives des lacs par les particuliers (RSF 753.12) :

Art. 1

Remplacer « la Commission cantonale pour la protection de la nature et du paysage » par « le Service de la nature et du paysage ».

13. Arrêté du 16 août 1988 concernant l'emploi de véhicules à moteur hors des routes (RSF 781.31) :

Art. 11

Ajouter, après la mention du Service des forêts et de la faune, les termes : « du Service de la nature et du paysage, ».

14. Règlement du 27 mars 2007 sur l'agriculture (RAgri) (RSF 910.11) :

Art. 14 al. 2 et 3 (nouveaux)

² Les projets de mise en réseau font l'objet d'une approbation conjointe par le Service de l'agriculture et le Service de la nature et du paysage, sur préavis d'une commission consultative ; le refus d'approbation peut faire l'objet d'une réclamation, conformément à l'article 41 LAgri.

³ La commission consultative chargée d'examiner les projets de mise en réseau est composée de deux personnes représentant les milieux de protection de la nature, de deux personnes représentant les milieux agricoles et de trois autres membres représentant le Service de l'agriculture, le Service de la nature et du paysage et l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg.

Art. 37 al. 3 let. c

c) le Service de la nature et du paysage ;

15. Ordonnance du 16 décembre 2003 sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche (RSF 922.21) :

Art. 2 al. 2

Remplacer « du Bureau de la protection de la nature et du paysage, » par « du Service de la nature et du paysage, ».